
**RÈGLEMENT NUMÉRO 528
CONCERNANT LE TARIF DES
RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS
D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS
MUNICIPAUX.**

ATTENDU QUE l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le ministère des Affaires municipales et des Régions établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

ATTENDU QUE le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élection et de référendums municipaux

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élection afin d'établir un tarif supérieur à celui fixé par le ministère des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QU' il est permis par le conseil municipal de décréter par règlement le tarif des rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum municipal;

ATTENDU QUE ces montants sont minimes, considérant le temps, les responsabilités et le travail à faire lors d'une élection ou d'un référendum;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nathalie Bresse, appuyé par la conseillère Valérie Roy **ET RÉSOLU QUE,** le tarif des rémunérations payables lors d'une élection ou d'un référendum est le suivant :

ARTICLE 1

Président d'élection

- 1.1 Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection recevra quatre cent dollars (**400\$**) pour les fonctions qu'il exerce pour la journée du scrutin.
- 1.2 Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élections recevra trois cent dollars (**300\$**) pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.
- 1.3 Pour la confection et la révision de la liste électorale, il recevra :
 - 0.3640\$ par électeur pour les 2 500 premiers électeurs
et
 - 0.113\$ par électeur pour les 22 500 électeurs suivants.
- 1.4 Lorsqu'une liste électorale est dressée, mais non révisée lors de l'élection, le montant le plus élevé entre :
 - 0.2190\$ par électeur pour les 2 500 premiers électeurs,
et
 - 0.067\$ par électeur pour les 22 500 électeurs suivants.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

RÈGLEMENT NO. 528 (SUITE)

ARTICLE 2

Secrétaire d'élection

Le ou la secrétaire d'élection recevra une rémunération égale au $\frac{3}{4}$ de celle du président d'élection.

ARTICLE 3

Adjoint au Président d'élection

Tout adjoint au président d'élection recevra une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

ARTICLE 4

Scrutateur

Pour les fonctions qu'il exerce, tout scrutateur recevra une rémunération de :

- 115\$ lors d'un scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin;
- 98\$ lors du vote par anticipation;
- 30\$ lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

ARTICLE 5

Secrétaire du bureau de vote

Pour les fonctions qu'il exerce, le ou la secrétaire du bureau de vote recevra une rémunération de :

- 90\$ lors d'un scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin;
- 80\$ lors du vote par anticipation;
- 30\$ lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

ARTICLE 6

Préposé(e) à l'information et au maintien de l'ordre

Pour les fonctions qu'il exerce, le ou la préposé(e) à l'information et au maintien de l'ordre recevra une rémunération de :

- 120\$ lors d'un scrutin;
- 90\$ lors du vote par anticipation.

ARTICLE 7

Membre d'une commission de révision de la liste électorale

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale recevra : pour le Réviseur une rémunération de 14\$ / heure pour chaque heure où il siège, pour le Secrétaire une rémunération de 13\$ / heure pour chaque heure

Suite...

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 528 (SUITE)

où il siège, pour l'agent réviseur 12\$ / heure pour chaque heure où il siège. Pour toute fraction d'heure, ils auront droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 8

Préposé(e) à la table de vérification

Tout préposé(e) à la table de vérification recevra rémunération de cent dix dollars (115\$) pour la journée du scrutin et quatre-vingt-dix-huit dollars (98\$) pour la journée du bureau de vote par anticipation.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté.

DANIEL ST-ONGE
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.

FABIEN MORIN
MAIRE

AVIS DE MOTION :	12 janvier 2009
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	1^{er} juin 2009
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	5 juin 2009